



Nom du club : N° d'affiliation du club :

A remplir intégralement

En cas de première demande, fournir une photo d'identité

IDENTITÉNOM : Sexe : M / F

PRENOM : Nationalité :

Né(e) le : / / Ville de naissance :

Adresse (1):

.....

.....

CP : Ville :

Pays de résidence :

Téléphones : fixe mobile

Email (1) :

(1) Je fournis (ou mon représentant légal) une adresse postale et une adresse électronique auxquelles me seront envoyées des communications officielles notamment celles prévues par le règlement disciplinaire de la FFF ainsi qu'un lien pour activer mon espace personnel sécurisé (Mon espace FFF) afin de prendre connaissance de mes éventuelles sanctions disciplinaires. A défaut, j'accepte expressément que les adresses de mon club soient utilisées pour mes communications officielles.

DERNIER CLUB QUITTÉ

Saison : - Nom du club :

Fédération étrangère le cas échéant :

Motif de changement de club :

CERTIFICAT MÉDICAL**Dossier médical spécifique pour les arbitres**

La demande de licence reste en attente tant que le dossier médical n'a pas été validé par la commission médicale compétente.

ASSURANCESJe reconnais (ou mon représentant légal si je suis mineur) avoir pris connaissance, dans le document fourni au verso de la présente demande ou sur ce lien <https://fff.fr/e/ass/6500.pdf>, par ma Ligue régionale et mon club :

- des garanties responsabilité civile et individuelle accidents en page 3/4 et 4/4 dont je bénéficie par le biais de ma licence et de leur coût,
- de la possibilité d'y renoncer et des modalités pour y renoncer,
- de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires (cocher obligatoirement l'une des deux cases ci-dessous) :

 Je décide de souscrire aux garanties complémentaires et je m'engage à établir moi-même les formalités d'adhésion auprès de l'assureur.**OU BIEN** Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées.**Pour un licencié MINEUR**

Le représentant légal autorise le bénéficiaire de cette demande à prendre une licence au sein de ce club ainsi que la création d'un espace personnel.

Le représentant légal certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Représentant légal

Signature

Pour un licencié MAJEUR

Le demandeur certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Demandeur :

Signature

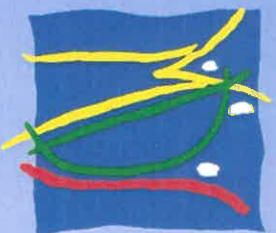
Représentant du CLUB

Je certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes et engagent la responsabilité du club.

Nom, prénom :

Le / / Signature :

OFFRES COMMERCIALESJe souhaite être informé(e) d'offres exclusives, sélectionnées pour moi, par la FFF Je souhaite être informé(e) d'offres préférentielles de la part des partenaires officiels de la FFF **COORDONNÉES**Les coordonnées du demandeur sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF, des Ligues ou des Districts. Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

MDS Conseil

Partenaire de vos succès!

Le GROUPE MDS

imagine l'assurance

dont le sport a besoin

www.mutuelle-des-sportifs.com

Contactez nous

Mutuelle des Sportifs

2/4, rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16
☎ 01 53 04 86 16 - 📠 01 53 04 86 87

MDS Conseil

43, rue Scheffer - 75116 Paris



NOTICE D'ASSURANCE LIGUE D'OCCITANIE (saison sportive 2020 / 2021) (document non contractuel)

Pour tous renseignements, contactez :
MUTUELLE DES SPORTIFS (MDS) - 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16
☎ : 01 53 04 86 16 (☎ en cas d'accident : 01 53 04 86 20) / 📠 : 01 53 04 86 87 / ✉ : contact@qgrmnds.com



Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-dessus. Il n'est pas conséquent pas contractuel et le benéaire dans la responsabilité de MDS CONSEIL MAIF MUTUELLE DES SPORTIFS et LIGUE D'OCCITANIE au-delà des limites des contrats visés ci-dessus. Des notices d'information détaillées sont téléchargeables sur le site Internet de la Ligue d'Occitanie (<https://ligueoccitanie.fr/fr>)

ASSURES : Pour l'ensemble des garanties : • Les licenciés à titre amateur de la Ligue, pratiquant les activités définies ci-dessous. • Les joueurs licenciés (ou non) en provenance (ou non) d'une autre Ligue ; à l'essai, ou en cours de mutation (notamment pour des raisons professionnelles). • Au titre de l'assurance Responsabilité Civile : Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités sportives à caractère privé et exercées à titre récréatif visées ci-dessus. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés) :

• Activités sportives des assurances pratiquant le football, le futsal. • Activités sportives et sportives nécessaires à l'entrainement et la préparation physique. • Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue. • Séjours avec ou sans hébergement/réserves aux seuls licenciés. • Sorties pour la pratique d'entrainement et d'activités physiques et sportives des licenciés. • Manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties (à l'exclusion : des conséculs de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales / des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires / des courses handisport et conds). • Déplacements nécessaires par les activités visées ci-dessus.

TERRITORIALITE : • Les garanties La garantie s'exerce dans les PAYS DU MONDE ENTIER. • Hors de France Métropolitaine et DOM-TOM ou du VA D'ARAB, lors d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours. • Le déplacement ou le séjour doit être organisé par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés et le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

1 / RESPONSABILITE CIVILE (extrait du contrat n° 4123689A)

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la Ligue d'Occitanie auprès de la MAIF (société d'assurance mutuelle à cotisations variables - OS 9000 - 79939 Nord cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances)
Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Schœffer - 75016 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 494 560 199 00029- APE 6622Z - N° Immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

1 - DÉFINITIONS :

• **Dommages corporels :** toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique. • **Dommages matériels :** toute déformation, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux. • **Dommages immatériels :** tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit de propriété garanti par une personne ou par un bien meuble ou immobilier, de la perte d'un bénéfice. • **Dommages immatériels consécutifs :** tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti. • **Dommages immatériels non consécutifs :** tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. • **Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.** • **Franchise :** Part du dommage indemnissable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre. • **Sinistre :** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. • **Déclaration :** Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes. • **Tiers :** Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux.

2 - EXCLUSIONS :

• **Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.** • **Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.** • **Les amendes** quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales. • **Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'assuré.** • **Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien.** • **Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes :** sports aériens, sports compris l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipe d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme, escalade, canyoning, spéléologie. • **Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.** • **Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ou nuisibles les activités d'agence de voyages.** • **Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'attentes à l'environnement non accidentelles.**

3 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES : Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous.

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Dommages corporels	15 000 000 € par sinistre	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre	Néant
Dommages matériels non consécutifs	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
DEFENSE / RECOURS	40 000 €	Seuil d'intervention en recours : 200 €

2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT (extrait de l'Accord collectif n° 980A25)

Accord collectif n° 980A25 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) / 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité Mutuelle Immatriculée au répertoire Sirene sous le n° 422 801 710.

Le licencié a la possibilité de renoncer aux garanties Individuelle Accident (d'un coût de 1,97 € TTC) et donc à toute couverture en cas d'accident corporel par tout moyen permettant de faire la preuve de cette renonciation au siège de la Ligue simultanément à la demande de licence

1 - DÉCLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Seul cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours, soit en ligne sur le site Internet de la Ligue d'Occitanie (<https://ligueoccitanie.fr/fr>), soit à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur ce même site et adressé à la M.D.S. Pour faciliter et accélérer la commission des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un NUMERO VERT (0.800.557.857) utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre, cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire. Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

✂ *Decouper suivant le pointillé*

OPTIONS COMPLÉMENTAIRES SPORT MUT FOOT OCCITANIE (limite d'âge d'adhésion : 75 ans)

Soucieuse de la protection des licenciés et conscients du devoir d'information que la loi lui fait peser sur elle, la Ligue d'Occitanie de Football a souscrit auprès de la Mutuelle des Sports Conseil un contrat de prévoyance « SPORT MUT FOOT » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle (Extension « Décès, Invalidité, LU) ajout « Bonus Santé ») devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site Internet de la Ligue d'Occitanie (ou la demande figurant au verso du présent document) et le renvoyer à la **MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque du montant de l'option choisie. Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi de la demande d'adhésion.**

DÉCÈS, INVALIDITÉ LU (1)	Décès	Invalidité	Indemnités Journalières (2*)	Cotisation annuelle Joueur, Educateur, Moniteur, Entraîneur	Cotisation annuelle Arbitre, Dirigeants non pratiquants
(1) Formule réservée aux mineurs âgés de moins de 12 ans	N° 1 15 250 € (**)	30 500 € (1)		3€ TTC	
(4*) Seule formule pouvant être souscrite par les personnes âgées de plus de 65 ans	N° 2 30 500 €	30 500 €	9 € TTC	5€ TTC	5 € TTC
	N° 3 30 500 €	61 000 €	9 € TTC	9 € TTC	9 € TTC
	N° 4 45 500 €	61 000 €	16 € / Jour	43 € TTC	17 € TTC
	N° 5 45 500 €	91 500 €	16 € / Jour	14 € TTC	14 € TTC
	N° 6 45 750 €	91 500 €	22 € / Jour	56 € TTC	23 € TTC
	N° 7 78 250 €	152 500 €	39 € / Jour	81 € TTC	43 € TTC
	N° 8		31 € / Jour	51 € TTC	17 € TTC
	BONUS SANTÉ (2)	N° 10	Bonus Santé : 700 € par accident		15 € TTC

2 - PRESCRIPTION

Toutes actions devant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : '1' en cas de rétrocession, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ; '2' en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'alors.

Quant l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents entraînant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décidé.

La prescription peut être interrompue par : une des causes ordinaires d'inter interruption (Article 2244 du Code Civil) commandement ou saisie signifiée à celui qui l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc.) Elle peut être également dans les cas ci-dessus ; désignation d'expert à la suite d'un sinistre ; envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, par la Société à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par l'assuré à la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

3 - DEFINITIONS

Accident : Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et toute mort subite ne résultant pas d'un état pathologique antérieur.

Invalidity Permanente Totale ou Partielle : Privation définitive de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le médecin concourant médical (Parcours médical) qui apprécie les déficits fonctionnels sévères utilisés en droit commun, qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle. Il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices amener (forêtum dolores, préjudice d'ergo, préjudice esthétique, etc.).

Incapacité Temporaire Totale de Travail : Impossibilité complète et temporaire d'exercer sa profession ou toute profession en rapport avec ses aptitudes professionnelles et remuneratives antérieures.

Principe Indemnitaire : Il est réglé que conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnités des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

Enfants à charge : Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80%.

Subrogation : L'assuré ou le M.D.S. est subrogé de plein droit à l'assuré victime d'un accident (ou à ses ayants droit) dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses supportées par elle.

4 - GARANTIES : (la M.D.S. arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré)

INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENT DE SPORT (volet exclus)	1 000 000 € (capital réductible en fonction du taux d'invalidité, versé en totalité si celui-ci est supérieur à 65%) (2)
INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENT AUTRE QUE DE SPORT	Invalidité supérieure à 80% : versement de 70 000 € Si invalidité comprise entre 65% et 80% : versement sur la base de 45 000 € (capital réductible en fonction du taux d'IPP) Si invalidité ≤ à 50% : versement sur la base de 30 000 € (franchise 5%) (2) Si invalidité comprise entre 51% et 65%, capital versé sur la base de 45 000 € // Si invalidité ≤ à 50%, sur la base de 30 000 € // (capital réductible en fonction du taux d'IPP, franchises 5%)
DECS (1)	Célibataire, veuf, divorcé : 22 000 € // Marié, PACSE, concubin : 25 000 € // (+15% par enfant à charge)

Frais de soins de santé Forfait journalier hospitalier Frais de transport Prothèses dentaires	220 % base de remboursement SS Frais réels Frais réels 300 €/dent (maximum 1 200 €)
--	--

Lunetterie : Monture et verres Lentilles accordées par la SS (la cadre) Lentilles refusées par la SS	400 € 200 € 200 €/an
---	----------------------------

Prothèse auditive Appareil orthodontique (r'appareil) Substitutions divers en cas d'hospitalisation (location télévision, téléphone...)	500 € 700 € 20 €/jour (maxi 100 jours)
--	--

Frais de reconversion professionnelle /Redoublement d'études	Si IPP ≥ à 25% : 4 800 € Si IPP ≤ à 50% : 7 000 €
---	--

Frais de remise à niveau scolaire	40 € par jour (maximum : 2 500 €) franchise 16 jours
--	---

(1) En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut sur leurs héritiers légaux.

(2) Capital réductible en fonction du taux de solidarité, à défaut sur leurs héritiers légaux.

Le barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant des lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. Seule la majoration du taux d'invalidité

imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition la date de la mort est substituée au taux dans le barème annexé ci-dessus.

En revanche, des lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribuée, soit en cas d'aggravation de son état, le capital de la M.D.S. est égal à la différence entre le capital de son taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

5. - EXCLUSIONS : • La pratique professionnelle de toutes activités sportives • Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès • Les suicides volontaires et consentis ou tentatives de suicide • Les accidents occasionnels par voiture civile ou étrangère, émérite, complet, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active • Les accidents qui résultent de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de moteurs d'automobile ou de la radioactivité.

6. - REGLEMENT DES PRESTATIONS - FORMALITES A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

Règlement des frais de soins directs : • Il appartient à l'assuré d'adresser à la M.D.S. ses bordereaux de remboursement du régime obligatoire et le cas échéant de tout régime complémentaire. • Les assurés de la M.D.S. non affiliés à une caisse chirurgicale ou mutualiste, peuvent éviter, lorsqu'ils sont hospitalisés sur le territoire français, de faire l'avance du ticket modérateur et/ou du forfait journalier en lui faisant adresser par l'établissement hospitalier une demande de prise en charge reprenant les références du dossier concerné.

Formalités en cas d'invalidité : Dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 90 jours, un certificat médical doit être transmis directement au médecin-conseil de la M.D.S. et doit préciser : le taux d'invalidité probable et la date de consolidation. Si l'assuré est affilié au régime général de la Sécurité Sociale (ou à un régime équivalent) cessant son invalidité en 3ème ou 3ème catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale ; - la nature exacte de l'infirmité ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'adhérent ; la date de première constatation de l'infirmité.

La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son choix.

La reconnaissance de l'invalidité permanente suite à un accident survenu à l'étranger ne peut avoir qu'après le retour de l'assuré en France.

Formalités en cas de décès de l'assuré : Les pièces suivantes doivent être adressées à la M.D.S. : • un acte de décès de l'assuré, • un certificat médical indiquant la cause du décès, • une copie du rapport de police ou de gendarmerie, le cas échéant, • une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance. La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire.

7 ASSISTANCE RAPATRIEMENT : (Accord collectif n° 9804 25 - garanties souscrites par la Mutuelle des Sports auprès de Mutuelle Assistance)

Les prestations garanties en cas d'accident ou de maladie graves sont notamment : • Le rapatriement ou le transport sanitaire, - La visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger • La prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale à concurrence de 10 000 €, déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier. • Organisation et prise en charge du retour prématuré de l'assuré au département à l'étranger dans le cadre des activités garanties en cas de décès en France du conjoint (ou concubin), d'un ascendant au premier degré ou descendant au premier degré. • Le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 400 €. • Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne...

En cas d'accident : Téléphone 01 45 16 55 70 / Fax 01 45 16 53 92 / Mail : assistances@ombudsféd.fr Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

3 / RECLAMATIONS : En cas de désaccord sur l'application des garanties de la M.D.S., l'assuré peut présenter sa réclamation au Service Reclamations de la M.D.S. :
☎ 01.53.04.66.30 - ☎ 01.53.04.66.10 - ✉ Reclamations@prints.com - ✉ Mutuelle des Sports - Service Reclamations - 24 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16



Déposer suivant le protocole

DEMANDE D'ADHESION SPORTIF FOOT OCCITANE (à retourner à Mutuelle des Sports - 24, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) accompagnée de votre règlement
(l'adhérent est toujours l'assuré)

Assuré : M Mme Mlle Nom de Jeune Femme : _____ Prénoms : _____

Nom : _____ Ville : _____ Téléphone : _____
Adresse : _____

Date Postal : _____ Profession (nature exacte) : _____
Club d'appartenance : _____ N° d'affiliation du club à la Ligue : _____

Je déclare être licencié en tant que : Joueur Educateur / Fédéral / Moniteur / Entraîneur Arbitre Dirigeant non pratiquant **OPTION CHOISIE : N° _____**

Désignation du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré :

Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître, à défaut mon concubin notoire ou mon partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à défaut mes héritiers légaux.

Autres dispositions : _____

Je certifie sur l'honneur ne pas être atteint(e) d'une infirmité ou d'un handicap. Au cas contraire prendre contact avec la M.D.S. - Je suis informé(e) que les renseignements contenus dans ce formulaire peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et que je possède un droit d'accès et de rectification (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Ce droit peut s'exercer à l'adresse de la M.D.S.

Fait à _____ le _____

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)